



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n ° 2015029-0006

signé par

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées- atlantiques : Mme Marie Aubert

le 29 Janvier 2015

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Gestion, police de l'eau et prévision de crues**

Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés sur le lit mineur du ruisseau qui s'écoule sur les parcelles n ° F266, F267 et F1343 à Saint-Pée- sur- Nivelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion Police de l'Eau

Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés sur le lit mineur du ruisseau qui s'écoule sur les parcelles n° F266, F267 et F1343 à Saint-Pée-Sur-Nivelle

Pétitionnaires: Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle et Société luzienne de travaux publics (SLTP)
Mairie de Saint-Pée-Sur-Nivelle 8 avenue de Habas
Chemin Karrika 64500 Saint-Jean-de-Luz
64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le constat du 7 mars 2014 du remblaiement du lit mineur du cours d'eau qui s'écoule sur les parcelles n° F266, F267 et F1343 à Saint-Pée-Sur-Nivelle sur 80 m environ ;

Vu le courrier du 17 mars 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer informant la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle et la Société luzienne de travaux publics du défaut de déclaration pour le remblaiement susvisé, demandant de cesser les travaux et de proposer des mesures de remise en état dans un délai de 8 jours ou à défaut de déposer un dossier de demande de régularisation dans un délai de 8 jours ;

Vu la réponse de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle du 31 mars 2014, contestant la présence d'un ruisseau sur les parcelles susvisées ;

Vu la réponse de la direction départementale des territoires et de la mer du 2 avril 2014 à la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle confirmant que l'écoulement présent sur les parcelles concernées par les remblais constitue un cours d'eau au sens juridique du terme et que le remblaiement de ce cours d'eau est irrégulier au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 septembre 2014 qui établit que les remblais évoqués ci-dessus n'ont pas été enlevés du ruisseau et qu'ils recouvrent le lit mineur du ruisseau sur un linéaire de 90 m, suite aux visites effectuées le 7 mars, le 18 mars et le 10 septembre 2014 (pluviométrie enregistrée à Cherchebruit du 7 mars au 18 mars 2014 : 1,4 mm ; pluviométrie enregistrée à Cherchebruit du 1er septembre au 10 septembre : 9,8 mm) ;

Vu l'absence d'observation de la Société luzienne de travaux publics sur le projet de mise en demeure qui lui a été adressé le 27 octobre 2014 ;

Tél. : 05 59 01 64 19 – fax : 05 59 01 63 94
Res. Toki Lana 7 chemin de la Marouette 64100 Bayonne

Vu les observations de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle reçue le 9 décembre 2014 sur le projet de mise en demeure qui lui a été adressé le 27 octobre 2014, et la réunion en mairie le 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 décembre 2014, établissant que le remblaiement du lit mineur a été poursuivi et que le linéaire impacté de ruisseau est de 166 m, sans l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle et de la Société luzienne de travaux publics au rapport de manquement administratif du 18 décembre 2014, adressé le 22 décembre 2014 dans le délai imparti ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant que les obligations de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ont été respectées ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

Conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle et la Société luzienne de travaux publics sont mises en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés sur le lit mineur du ruisseau qui s'écoule sur les parcelles n° F266, F267 et F1343 à Saint-Pée-Sur-Nivelle dans un délai de 2 mois :

1 - soit en déposant un dossier d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement,

2 – soit en déposant un projet de remise en état.

Préalablement aux travaux de remise en état, les pétitionnaires établiront un dossier (plan et modalités de travaux). Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion police de l'eau – Boulevard Tourasse- Cité administrative à Pau.

la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle et la société SLTP sont informées que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2- Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des intéressés, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairie de Saint-Pée-Sur-Nivelle. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le

29 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT